Métropole Toulon Provence Méditerranée

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20250612-lmc1397660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 12 juin 2025
Date de publication : 12/06/2025

N° DP 25/675

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE POUR LES ACTES REALISES POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TPM - SIGNIFICATION ARRETE INDIVIDUEL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêt n°20MA02176 du 17 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et l'ordonnance n°20MA02176 du 26 juin 2024, prescrivant les mesures d'exécution de l'arrêt dans un délai de 6 mois,

VU l'arrêté du Président de la Métropole du 5 juin 2025 portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel,

VU le document intitulé modalités de remise de l'acte de la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE du 6 juin 2025, portant sur un montant de 230,79 euros T.T.C (signification),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la Métropole, au regard du délai d'exécution de l'arrêt susvisé, de désigner la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE afin de signifier à l'agent l'arrêté dans le délai imparti par la Cour,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la présente décision les honoraires de la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE, ainsi toute autre facture relative à l'affaire susvisée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER le montant de 230,79 euros TTC à la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE, relative à l'affaire susvisée ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°23, article N°6227 du Budget Principal 2025.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 JUIN 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

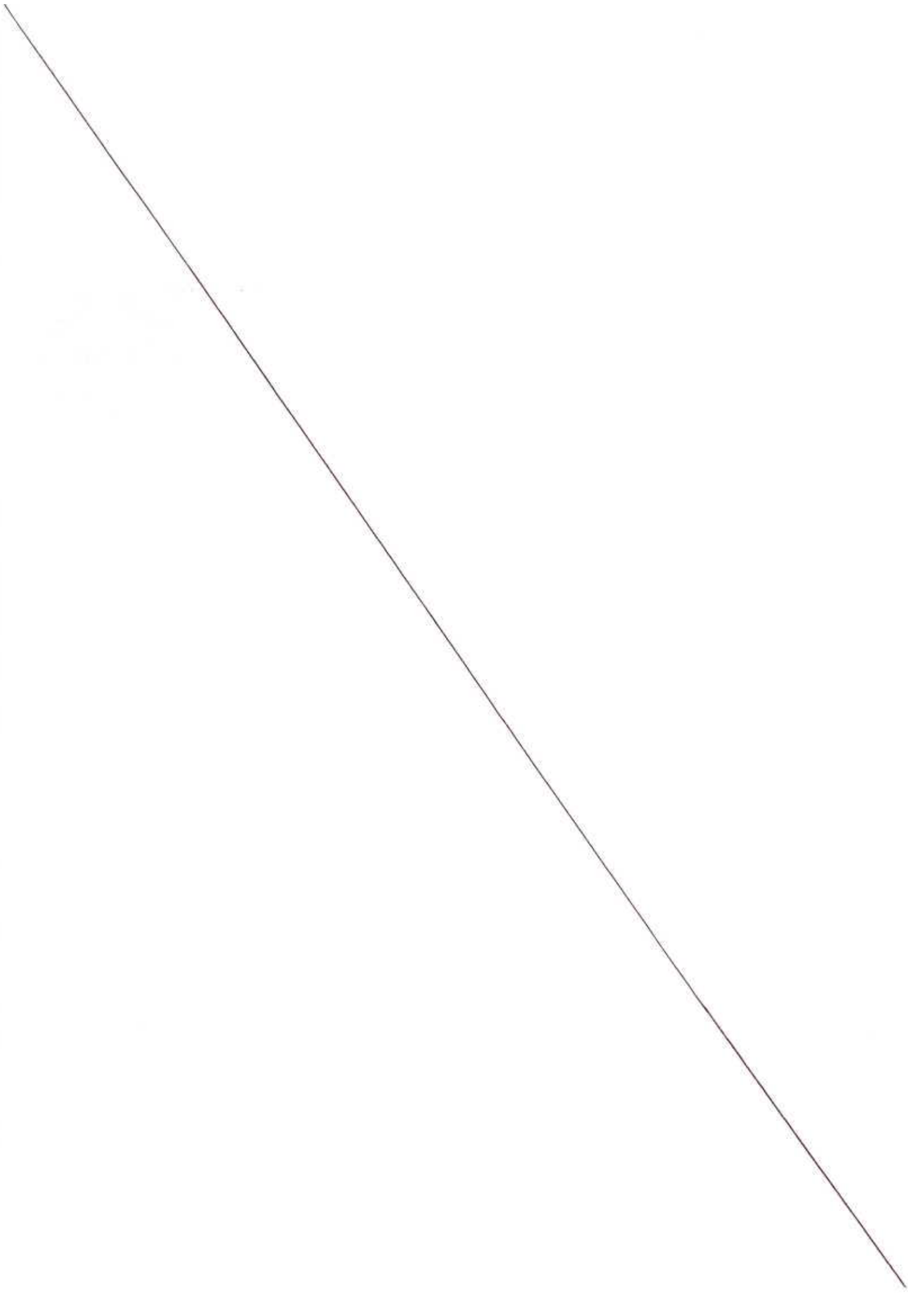

SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@etude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR7619106000084363959133790 BIC AGRIFRPP891

SIRET 90169396000014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR18901693960

Références à rappeler :
Dossier : 203039 /
METROPOLE TOULO/TURPIN
Service : 6
Responsable : VM

ACTE DE

COMMISSAIRES DE JUSTICE

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emolument urgence	180.36
Transp. Art A.444-48	9.40
Total H.T.	189.76
Total TVA	37.95
Affr. Art A.444-48(1)	3.08
Total Euros TTC	230.79

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Signification

Ce document établi à la requête de : Etablissement METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
a été remis :
PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL
La copie destinée à MME TURPIN Corinne
82 Impasse des Lilas
Quartier les Hauts du Lac
83890 BESSE SUR ISSOLE

lui a été signifiée le **VENDREDI 6 JUIN 2025** .

Par dépôt de ladite copie **EN NOTRE ETUDE.**
La signification « à personne », s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- le destinataire est absent lors de notre passage
- aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage

Le domicile étant confirmé par :

- le nom du destinataire figure sur la boite aux lettres

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

La copie du présent acte comporte DEUX FEUILLES

Motif de l'urgence : Demande du client du

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Nicolas DENJEAN-PIERRET